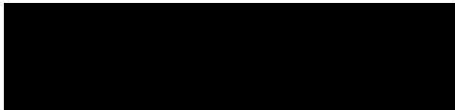




TRIBUNAL CANTONAL

Palais de justice de l'Hermitage
Route du Signal 8
1014 Lausanne

Chambre des recours pénales



CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 22 septembre 2023

Composition : Mme BYRDE, présidente
M. Krieger et Mme Elkaim, juges
Greffière : Mme Villars

* * * * *

Art. 3 al. 1 let. a, 23 al. 1 LCD ; 31, 173, 174 CP ; 310 al. 1 let. a et b CPP

Statuant sur le recours interjeté le 10 août 2023 par **Shadi Abdel Rahman ALJAWARNEH** contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 28 juillet 2023 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne dans la cause n° PE23.012167-JWG, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. a) Shadi Abdel Rahman Aljawarneh est professeur ordinaire auprès de l'Université jordanienne des sciences et des technologies au sein du département « *Data & security at computer information system* ». Chercheur et enseignant, il a donné de nombreuses conférences et est l'auteur d'un nombre important de publica-

tions. Il est membre de l'International association of researchers (ci-après : IARES) qui organise des cycles de conférences en partenariat avec l'Association for computing machinery (ci-après : ACM), laquelle décerne chaque année le prix « *Turing Award* », considéré par certaines personnes comme le prix Nobel des informaticiens.

Solal Pirelli est doctorant à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après : EPFL).

b) Le 25 janvier 2023, Solal Pirelli a publié un article intitulé « *Troubling ACM Venues* » sur le site internet *github.io*, dans lequel il a mentionné les irrégularités qu'il avait constatées dans le cadre des conférences organisées par l'ACM en collaboration avec l'IARES, en particulier avec deux chercheurs, dont Shadi Abdel Rahman Aljawarneh (P. 4/3).

A la suite de la publication de Solal Pirelli, l'ACM a apposé une « *note of concern* » sur les publications de Shadi Abdel Rahman Aljawarneh.

Par courriel du 9 avril 2023, l'IARES a informé Solal Pirelli que son article avait causé du tort à l'association et à la réputation des professeurs cités et qu'il devait s'attendre à une procédure officielle, l'ACM allant procéder à des investigations (P. 4/5).

Le 1^{er} mai 2023, le directeur des publications d'ACM a expliqué par courriel à Shadi Abdel Rahman Aljawarneh que la « *note of concern* » publiée à la suite de l'article de Solal Pirelli résultait d'une pratique courante lorsque des investigations étaient en cours et visait à demander aux scientifiques de la communauté de ne pas se référer à l'article avant la fin des investigations (P. 5/10).

Par courriel du 16 mai 2023, Lindsay Howell, au nom de la revue scientifique « *PeerJ Computer science* », a signalé à Shadi Abdel Rahman Aljawarneh qu'il était temps pour lui, après deux ans et demi d'activité, de quitter le comité de rédaction, afin de permettre à d'autres chercheurs d'y accéder (P. 5/9).

c) Le 26 juin 2023, Shadi Abdel Rahman Aljawarneh a déposé une plainte pénale contre Solal Pirelli pour diffamation, subsidiairement calomnie, et violation de la Loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD ; RS 241) (P. 4/0).

Shadi Abdel Rahman Aljawarneh reprochait à Solal Pirelli d'avoir, le 25 janvier 2023 à Lausanne, publié sur le site internet *github.io*, à l'adresse <https://solalpirelli.github.io/2023/01/25/troubling-acm-venues.html>, un article intitulé « *Troubling ACM Venues* », dans lequel il l'accusait d'avoir, par différents procédés de référencement, augmenté frauduleusement sa notoriété, ainsi qu'un document *Excel* indiquant notamment en pourcentages le nombre de fois où Shadi Abdel Rahman Aljawarneh était référencé dans certains documents scientifiques, portant ainsi une grave atteinte à sa réputation professionnelle.

Shadi Abdel Rahman Aljawarneh reprochait plus précisément à Solal Pirelli de l'avoir accusé d'avoir :

- mis en place, avec des comparses académiciens, un système permettant d'augmenter artificiellement l'index ou le score de citations disponibles sur internet à travers un système de référencement croisé entre lesdits comparses ;
 - organisé des cycles de conférences dont l'essentiel des présentations auraient été des articles dans lesquels des sujets faisant l'objet de recherches par lui-même et ses comparses, augmentant ainsi également artificiellement sa visibilité d'enseignant universitaire sur internet ;
 - participé à des conférences dans lesquelles certaines publications auraient été le produit de plagiat, portant atteinte à la réputation des enseignants et des chercheurs concernés ;
 - été cité par son comparse, notamment dans le cadre d'une conférence tenue en 2019 par l'ACM, intitulée « *International conference on data science, e-learning and information systems* », à de très nombreuses reprises dans un contexte sans aucune pertinence, conduisant ainsi à une augmentation artificielle de son score de citation ;
 - été à l'origine d'irrégularités identiques et/ou d'éléments de nature à remettre en cause l'honnêteté intellectuelle et la rigueur scientifique des organisateurs de conférences, telles les conférences DATA'2018, DATA'2019, DATA'21, ICEMIS'2015, ICEMIS'2018, ICEMIS'2019, ICEMIS'2020, ICEMIS'2021 ;
 - falsifié grossièrement le score de citation publié sur « *google scholar* »
- subdivision de la plateforme *google* permettant de lister les ouvrages ainsi que les

citations de chercheurs universitaires dans le monde entier –, Solal Pirelli affirmant à cet égard « *l'escroquerie peut payer* » (ndr : traduction libre de « *fraud can pay off* ») ;

- faussement affirmé avoir été cité dans les ouvrages de nombreux auteurs, lesquels auraient contesté publiquement l'avoir fait ;

- bénéficié d'une notoriété à l'aide d'une « escroquerie », grâce à laquelle il aurait pu atteindre le statut de membre du comité de rédaction de la revue « *PeerJ Computer science* ».

A la page 2 de sa plainte, Shadi Abdel Rahman Aljawarneh a indiqué avoir eu connaissance de la publication effectuée le 25 janvier 2023 par Solal Pirelli en date du 27 janvier 2023. A la page 5 de sa plainte, il a précisé avoir été prévenu oralement de la publication de l'article incriminé par un collègue professeur le 28 mars 2023, soit quelques jours avant que l'International association of researchers ait émis un courriel de protestation à l'encontre de Solal Pirelli, le 9 avril 2023.

d) Le 18 juillet 2023, Shadi Abdel Rahman Aljawarneh a déposé une plainte complémentaire à l'encontre de Solal Pirelli, dans laquelle il a expliqué les faits dénoncés dans sa plainte du 26 juin 2023 (P. 5/1). Il a notamment observé que la date du 27 janvier 2023 mentionnée dans la plainte du 26 juin 2023 résultait d'une erreur de plume, qu'il n'avait pas eu connaissance de l'article de Solal Pirelli avant le 27 mars 2023 et qu'il avait adressé un courrier de protestation le 9 avril 2023.

B. Par ordonnance du 28 juillet 2023, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a refusé d'entrer en matière sur la plainte déposée le 26 juin 2023 par Shadi Abdel Rahman Aljawarneh (I) et a laissé les frais à la charge de l'Etat (II).

La procureure a considéré en substance que les infractions de diffamation au sens de l'art. 173 ch. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) et de concurrence déloyale au sens de l'art. 23 al. 1 LCD (Loi fédérale sur la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 ; RS 241) en lien avec l'art. 3 al. 1 let. a LCD ne se poursuivaient que sur plainte, que le délai pour déposer plainte se prescrivait par trois mois dès la connaissance de l'auteur de l'infraction, que Shadi

Abdel Rahman Aljawarneh se contredisait sur ce point, disant tout d'abord avoir pris connaissance de l'article litigieux le 27 janvier 2023, puis le 28 mars 2023, et que la question de la tardiveté de la plainte de Shadi Abdel Rahman Aljawarneh pouvait rester ouverte, les éléments constitutifs d'aucune infraction pénale n'étant réunis.

Concernant l'infraction de diffamation, la procureure a retenu que les écrits de Solal Pirelli concernaient uniquement le travail de chercheur et d'enseignant effectué par Shadi Abdel Rahman Aljawarneh, que seule la réputation professionnelle de celui-ci était visée par les propos de Solal Pirelli et que celle-ci n'était pas protégée par les 173 et 174 CP. Quant à l'infraction à la LCD, la procureure a exposé que Shadi Abdel Rahman Aljawarneh n'indiquait pas en quoi le comportement de Solal Pirelli était de nature à fausser une quelconque concurrence sur le marché, que son comportement n'était pas dirigé vers le marché et n'avait pas un impact sur les relations de concurrence puisqu'il ne s'inscrivait pas dans une lutte pour des parts de marché et que l'infraction de l'art. 3 al. 1 let. a LCD n'entraîne donc pas en considération.

C. Par acte du 10 août 2023, Shadi Abdel Rahman Aljawarneh, par son conseil, a recouru auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal contre cette ordonnance, en concluant à son annulation et au renvoi de la cause au Ministère public en vue de l'ouverture d'une enquête et de la mise en œuvre des mesures d'instruction nécessaires, les frais de la cause, y compris une indemnité équitable de 2'000 fr. octroyée à titre de dépens, étant mis à la charge de l'Etat et des « *intimés* ».

Dans ses déterminations du 7 septembre 2023, le Ministère public a conclu au rejet du recours.

En droit :

1.

1.1 Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de

recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

1.2 En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de Shadi Abdel Rahman Aljawarneh est recevable.

2. Aux termes de l'art. 309 al. 1 let. a CPP, le Ministère public ouvre une instruction, notamment, lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise.

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP ; ATF 144 IV 86 consid. 2.3.3 ; Grodecki/Cornu, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 310 CPP) – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 et 302 CPP) ou de la plainte (Grodecki/Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1, 306 et 307 CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 6B_77/2021 du 6 mai 2021 consid. 2.2).

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, il importe que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage « *in dubio pro duriore* », qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al. 2 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; TF 6B_77/2021 du 6 mai 2021 consid. 2.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il

apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; TF 6B_933/2021 du 21 février 2022 ; TF 6B_375/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 précité consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et réf. cit., JdT 2012 IV 160 ; TF 6B_1177/2022 du 21 février 2023 consid. 2.1 ; TF 6B_638/2021 du 17 août 2022 consid. 2.1.1). Les indices relatifs à la commission d'une infraction impliquant l'ouverture d'une instruction doivent toutefois être importants et de nature concrète. De simples rumeurs ou de simples suppositions ne suffisent pas ; le soupçon initial doit au contraire reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; TF 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3 et réf. cit.).

Le Ministère public peut également rendre une ordonnance de non-entrée en matière en cas d'empêchement de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP). Parmi les conditions à l'ouverture de l'action pénale figure le dépôt d'une plainte du lésé dans le délai légal lorsque les infractions ne se poursuivent que sur plainte. Il s'ensuit que la tardiveté d'une plainte, à l'instar du retrait de la plainte (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2^e éd., Bâle 2016, n. 13 ad art. 310 CPP), doit être assimilée à un empêchement de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, du moins lorsqu'aucune infraction poursuivie d'office n'est en cause (CREP 2 février 2022/86 consid. 2.1.1 ; CREP 22 octobre 2021/976 consid. 2.1.1).

3.

3.1 Dans un premier moyen, le recourant fait valoir qu'il aurait respecté le délai de trois mois pour déposer plainte. Il soutient, comme il l'a indiqué dans sa plainte complémentaire du 18 juillet 2023, que la date du 27 janvier 2023 figurant à la page 2 de sa plainte du 26 juin 2023 constituerait une erreur de plume et qu'il aurait

bien pris connaissance de l'article litigieux par l'intermédiaire d'un collègue professeur au plus tôt le 27 mars 2023, soit le jour de l'envoi d'un courriel à l'IARES par le Prof. Ouns Bouachir, lequel informait cette dernière de l'existence de l'article publié par Solal Pirelli.

3.2 Aux termes de l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a eu connaissance de l'infraction (sur le calcul du délai : cf. ATF 144 IV 161 consid. 2). Le point de départ du délai est la connaissance de l'auteur et bien entendu également de l'infraction, ce qui, selon la jurisprudence, implique de savoir de manière sûre et fiable que ses éléments constitutifs objectifs et subjectifs sont donnés (ATF 142 IV 129 consid. 4.3 ; ATF 132 IV 49 consid. 3.2 ; ATF 126 IV 131 consid. 2a ; TF 6B_1025/2021 du 2 mai 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_1275/2019 du 12 février 2020 consid. 2.2). Cette information sûre doit laisser apparaître une procédure contre l'auteur comme ayant de bonnes chances de succès, sans s'exposer au risque d'être attaqué pour dénonciation calomnieuse ou diffamation. Ce que l'ayant droit aurait dû connaître ou de simples soupçons ne suffisent pas, mais il n'est pas nécessaire que le plaignant dispose déjà de moyens de preuve (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2^e éd. 2017, n. 4 ad. art. 31 CP). Ce délai impératif de trois mois concerne uniquement les infractions poursuivies sur plainte. Le délai institué par l'art. 31 CP étant un délai de péremption, il ne peut être ni interrompu, ni prolongé (ATF 118 IV 325 consid. 2b).

Selon la jurisprudence, il convient – en cas de doute concernant le respect du délai de plainte - d'admettre que celui-ci a été respecté lorsqu'aucun indice sérieux n'indique que le plaignant aurait pu avoir connaissance plus tôt de l'acte ou de l'auteur (TF 6B_1356/2021 du 9 juin 2023, consid. 2.1.3 ; ATF 97 I 769 consid. 3 ; TF 6B_431/2010 du 24 septembre 2010 consid. 2.3.3; 6B_867/2009 du 3 décembre 2009 consid. 2.5). Déterminer ce qu'une personne a su, voulu, envisagé ou accepté relève du contenu de la pensée, à savoir de faits "internes" qui, en tant que tels, lient le Tribunal fédéral (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'ils aient été retenus de manière arbitraire (cf. ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.3).

3.3 En l'espèce, les infractions dénoncées (173 et 174 CP, 23 al. 1 LCD) sont poursuivies sur plainte. Dans son ordonnance de non-entrée en matière du 28 juillet 2023, la procureure a constaté que la question de la tardiveté de la plainte du recourant pouvait se poser. Elle a toutefois considéré que ce point pouvait demeurer indécis, puisqu'elle n'entrait pas en matière sur la plainte, les éléments constitutifs d'aucune infraction pénale n'étant réalisés.

La Chambre de céans ne peut exclure, à ce stade, que la date du 27 janvier 2023 mentionnée à la page 2 de la plainte résulte d'une erreur de plume. La plainte contient également une erreur s'agissant de la date de l'article incriminé puisqu'il est fait référence à un article du 25 mars 2023, et non du 25 janvier 2023, à la page 5 de la plainte. Cela étant, contrairement à ce que soutient le recourant, il n'est nullement établi qu'il a eu connaissance de l'article incriminé le 27 mars 2023 seulement, les moyens de preuves qu'il a produits devant le Ministère public et en procédure de recours ne faisant en particulier pas état du courriel prétendument envoyé le 27 mars 2023 à l'IARES par le Prof. Ouns Bouachir et n'étant ainsi pas de nature à établir cette date. Quant à la capture d'écran produite (P 5/2 et P. 7/1/8), elle atteste certes que le Prof. Ouns Bouachir a demandé à des personnes non identifiées, mais pas à Solal Pirelli, de ne pas le référencer en relation avec l'article incriminé, mais cette pièce ne dit pas quand ce professeur a eu réellement connaissance de l'article du 25 janvier 2023. La plainte complémentaire du 18 juillet 2023 (P. 5/1) ne dénonce quant à elle pas de faits nouveaux, mais contient uniquement des développements et des explications sur les faits déjà dénoncés dans la plainte du 26 juin 2023, en particulier sur les faits en lien avec la violation de la LCD par l'auteur de l'article incriminé (P. 4/0). Dans ces conditions, il appartiendra au Ministère public de procéder à des mesures d'instruction afin de clarifier le point de départ du délai de plainte de l'art. 31 CP et d'exclure l'existence de tout indice sérieux qui laisserait penser que le recourant ait pu avoir connaissance de l'article incriminé avant le 27 mars 2023.

4.

4.1 Invoquant la violation du principe *in dubio pro duriore* et la violation de son droit d'être entendu, le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir tenu compte de sa plainte complémentaire du 18 juillet 2023 et de ne pas avoir ouvert d'instruction pour diffamation, calomnie et violation de la LCD, soutenant qu'il

existerait des soupçons suffisants laissant présumer la commission de ces infractions.

S'agissant des infractions de diffamation et de calomnie, le recourant fait valoir que Solal Pirelli aurait adressé à un nombre indéterminé de personnes, notamment à des intervenants de la communauté académique scientifique, des observations écrites dans lesquelles il l'aurait accusé d'usurpation d'escroquerie « académique » pour acquérir sa notoriété et atteindre le statut de membre du comité de rédaction de « *PeerJ Computer science* », que les termes utilisés par Solal Pirelli dans son article constitueraient des allégations méprisantes et attentatoires à son honneur et feraient appel à des conceptions morales suscitant la réprobation, que celui-ci aurait explicitement allégué qu'il aurait commis des actes malhonnêtes dans son parcours scientifique et académique, critiquant par là son activité professionnelle, qu'en tant que titulaire de responsabilités académiques attachées à sa fonction de professeur ordinaire, sa sphère personnelle se confondrait avec l'image véhiculée au sein de l'institution universitaire où il exerce et que l'exigence d'objectivité et d'intégrité scientifique propre aux sciences formelles et physiques aggraverait encore les accusations proférées, la fraude scientifique étant au chercheur ce que le plagiat est à l'auteur. Il relève que Solal Pirelli n'aurait pas prouvé que les allégations propagées seraient conformes à la vérité ou qu'il aurait de sérieuses raisons de les tenir de bonne foi pour vraies.

Le recourant allègue encore que la LCD serait applicable, lui-même et Solal Pirelli étant membres de la communauté académique scientifique dans le domaine des technologies de l'information, qu'ils tiraient tous deux une source de revenu de ce domaine, que les propos propagés par Solal Pirelli se seraient adressés à des intervenants académiques scientifiques avec lesquels il pourrait être appelé à collaborer dans le contexte de son activité professionnelle, que les propos de Solal Pirelli seraient de nature à le rabaisser et à le faire apparaître comme un professionnel méprisable, déloyal et malhonnête, et que ces propos seraient inexacts, fallacieux et inutilement blessants. Il argue que les scientifiques interpellés par une représentante de l'IARES auraient affirmé qu'il n'aurait jamais sollicité d'ajout de références à ses propres travaux dans leurs articles, que Solal Pirelli aurait divulgué ses propos dans le but de lui faire perdre toute crédibilité académique et scientifique, qu'il aurait subi des conséquences néfastes à la suite de la publication de l'article incriminé, que la conférence DATA'23 qu'il était en passe d'organiser avec

l'IARES auprès de l' *American University in Dubai* du 25 au 27 avril 2023 aurait été subitement annulée, qu'il aurait été licencié du comité rédactionnel de la revue scientifique « *PeerJ Computer science* » et que l'ACM aurait adressé au public un avis de préoccupation (« *note of concern* ») sur ses publications scientifiques.

4.2

4.2.1 Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 4 novembre 1950 ; RS 0.101), implique, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; ATF 143 III 54 consid. 5.2 ; ATF 139 IV 179 consid. 2.2), de manière que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 ; ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; TF 6B_1169/2022 du 30 juin 2023 consid. 1.1). Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 139 IV 179 précité ; TF 6B_5/2022 précité). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 IV 557 consid. 3.2.1 ; TF 6B_5/2022 précité ; TF 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 2.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 IV 557 précité ; TF 6B_5/2022 précité ; TF 6B_179/2020 du 18 mai 2020 consid. 1.2).

4.2.2 Aux termes de l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon.

En vertu de l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé

une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité.

Tant la diffamation que la calomnie sont des infractions intentionnelles (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3^e éd., vol. I, Berne 2010, n. 48 ad art. 173 CP et n. 11 ad art. 174 CP). La calomnie est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ces allégations et qu'il n'y a dès lors pas de place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; TF 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_119/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1).

Ces deux dispositions protègent la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; ATF 132 IV 112 consid. 2.1). La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a ; ATF 105 IV 194 consid. 2a). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (ATF 148 IV 409 consid. 2.3 ; ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 et les réf. cit. ; TF 6B_178/2020 du 20 mars 2020 consid. 4.1 ; TF 6B_1020/2018 du 1^{er} juillet 2019 consid. 5.1.1 ; TF 6B_224/2016 du 3 janvier 2017 consid. 2.2 et les réf. cit.). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2 ; ATF 137 IV 313 précité consid. 2.1.3).

La loi prévoit la possibilité pour une personne accusée de diffamation d'apporter des preuves libératoires qui excluent sa condamnation. Ainsi, aux termes de l'art. 173 ch. 2 CP, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. La preuve de la vérité est apportée lorsque l'auteur de la diffamation établit que tous les éléments essentiels des allégations qu'il a articulées ou propagées sont vrais (TF 6B_632/2022 du 6 mars 2022 consid. 2.5, spéc. 2.5.2 ; TF 6B_371/2011 du 15 août 2011 consid. 5.3 et les réf. citées ; Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 30 ad art. 173 CP et les réf. cit.). La preuve de la bonne foi est apportée lorsque le prévenu démontre qu'il a cru à la véracité de ce qu'il disait, d'une part, et qu'il avait des raisons sérieuses de le croire, après avoir accompli ce qu'on pouvait attendre de lui pour en contrôler l'exactitude, d'autre part (ATF 124 IV 149 consid. 3b ; TF 6B_1296/2021 du 30 juin 2022 consid. 5.1.2 ; TF 6B_1047/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.1). Il faut se placer exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration (ibid.). Le contenu et l'étendue du devoir de vérification doivent être appréciés en tenant compte des motifs qu'avait le prévenu de faire la communication : moins ces motifs seront consistants, plus les exigences de vérification seront élevées ; à l'inverse, ces dernières seront moins sévères si l'auteur a un intérêt digne de protection. L'exigence de la bonne foi est accrue lorsque les allégations ont été formulées publiquement ou diffusées largement. L'auteur supporte le fardeau, la charge et le risque de la preuve de la bonne foi. Si celle-ci est établie, l'auteur est acquitté (Riben/Mazou, in : Macaluso/Moreillon/Quéloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, 2^e éd., Bâle 2017, nn. 39 s. et 43 ad art. 173 CP). L'admission à la preuve libératoire constitue la règle. Elle ne peut être refusée que si deux conditions sont réunies cumulativement, à savoir lorsque l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et s'il s'est exprimé sans motif suffisant (art. 173 al. 3 CP ; TF 6B_1268/2019 du 15 janvier 2020 consid. 1.2).

Pour qu'il y ait diffamation ou calomnie, il faut une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur (cf. ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 p. 315 ; ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29). Si l'on ne discerne qu'un jugement de valeur offensant, la diffamation est exclue et il faut appliquer la disposition réprimant l'injure (art. 177 CP), qui revêt un caractère subsidiaire (TF 6B_476/2016 du 23 février 2017 consid. 4.1 ; TF 6B_6/2015 du 23 mars 2016 consid. 2.2). La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large. Il s'agit d'une manifestation directe de

mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait (ATF 128 IV 53 consid. 1f/aa et réf. cit.). Simple appréciation, le jugement de valeur n'est pas susceptible de faire l'objet d'une preuve quant à son caractère vrai ou faux. La frontière entre l'allégation de faits et le jugement de valeur n'est pas toujours claire. En effet, l'allégation de faits peut très bien contenir un élément d'appréciation et un jugement de valeur peut aussi se fonder sur des faits précis. Pour distinguer l'allégation de faits du jugement de valeur, par exemple s'agissant des expressions « voleur » ou « escroc », il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un fait ou sont employés pour exprimer le mépris (TF 6B_512/2017 du 12 février 2018 consid. 3.2 ; TF 6B_119/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1 et les réf. cit.). Lorsque le jugement de valeur et l'allégation de faits sont liés, on parle de jugement de valeur mixte. Dans cette hypothèse, c'est la réalité du fait ainsi allégué qui peut faire l'objet des preuves libératoires de l'art. 173 CP ou dont la fausseté doit être établie dans le cadre de l'art. 174 CP.

4.2.3 La LCD vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée (art. 1 LCD). Elle vise les comportements qui constituent un acte de concurrence, c'est-à-dire qui aboutissent objectivement à un impact (même abstrait) sur les relations de concurrence (ATF 126 III 198 consid. 2c/aa ; ATF 120 II 76 consid. 3a). Le comportement de l'auteur doit donc être pertinent pour le marché (« *markrelevant* »), dirigé vers ce marché (« *markgeiegnert* ») ou vers la concurrence (« *wettbewerbgerichtet* » ; ATF 120 II 76 consid. 3a ; TF 5A_376/2013 du 29 octobre 2013 consid. 6.1.3 ; sur le champ d'application matériel de la LCD, cf. en outre : Heizmann, in Oesch/Weber/Zäch [édit.], Orell Füssli Kommentar, 2^e éd. 2021, n. 25 et 26 ad art. 1 LCD et les réf. cit. ; Manon, L'application du droit de la concurrence en matière de soins, Lausanne 2019, pp. 86 ss et les réf. cit.). Seules sont visées les actions destinées ou objectivement aptes à accroître ou à diminuer le succès des entreprises dans leur lutte pour des parts de marché ; le comportement doit toucher ou pouvoir toucher les intérêts d'une partie concernée. (ATF 120 II 76 consid. 3a ; TF 5A_376/2013 précité). L'intention subjective n'est pas déterminante (ATF 120 II 76 consid. 3a). Il n'importe pas non plus que la concurrence soit effectivement influencée ou que l'entité cherche à exercer une influence (ATF 120 II 76 consid. 3a). La notion centrale est celle de « l'acte de concurrence », laquelle est interprétée de manière extensive. Un rapport

de concurrence entre les intéressés n'est plus exigé (ATF 120 II 76 consid. 3a ; TF 6B_106/2018 du 5 septembre 2019 consid. 2.4.1).

Selon l'art. 23 al. 1 LCD, quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 5 ou 6 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Agit de façon déloyale selon l'art. 3 al. 1 let. a LCD, celui qui, notamment, dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes. Celle-ci suppose l'existence d'indications inexactes, c'est-à-dire non conformes à la réalité ou fallacieuses, propres à influencer la décision du client. Les indications fallacieuses ne sont pas nécessairement fausses en elles-mêmes, mais peuvent induire en erreur (ATF 132 III 414 consid. 4.1.2). Elles doivent être en lien avec la concurrence, du moins de manière partielle, et doivent pouvoir influencer le client dans sa décision d'acquisition (Kuonen, in : Martenet/Pichonnaz [édit.], Commentaire romand, Loi sur la concurrence déloyale, Bâle 2017, n. 16 ad art. 3 LCD).

4.3

4.3.1 Le grief relatif à la violation du droit d'être entendu du recourant doit être d'emblée rejeté, puisque l'ordonnance querellée répond aux exigences de motivation posées par l'art. 29 al. 2 Cst. et la jurisprudence. En effet, l'ordonnance entreprise contient un bref rappel des faits dénoncés, mentionne les infractions reprochées, cite les dispositions légales et la jurisprudence applicables et expose les motifs qui ont conduit la procureure à refuser d'entrer en matière sur la plainte du recourant. Cette motivation permettait donc au recourant de comprendre la décision rendue et de recourir en connaissance de cause en faisant valoir tous ses arguments. Le fait que la procureure ne fasse pas expressément référence à la plainte complémentaire du recourant ne change rien à ce constat, aucun fait nouveau n'ayant été dénoncé dans cet acte.

4.3.2 Le recourant a produit une copie de l'article publié en anglais par Solal Pirelli sur le site internet *github.io* (P. 4/3). Une traduction libre de cet article permet à la Chambre de céans de comprendre que Solal Pirelli a fait état d'irrégularités qu'il avait détectées dans le cadre de conférences organisées par l'ACM en collaboration avec l'IARES, en particulier en relation avec deux chercheurs, dont le recourant. Il apparaît également que, selon Solal Pirelli, dans certaines conférences, le président

était toujours le recourant et que dans certaines publications, le recourant et l'autre chercheur en cause se citaient l'un l'autre à de multiples reprises, dont certaines fois avec des citations non pertinentes dans le cadre de la publication, et dans le but sous-entendu d'être plus souvent et mieux référencé sur Internet. Il a également mis en doute la tenue d'une des conférences, en indiquant que celle-ci aurait eu lieu au Kazakhstan en 2020, alors que le pays était fermé à cause de l'épidémie du Covid-19. Solal Pirelli a encore relevé d'autres irrégularités, comme du plagiat et de la « *paraphrase* » (ndr : traduction libre de « *tortured phrases* »), concluant en disant que « *la fraude peut payer* » (ndr : traduction libre de « *fraud can pay off* »).

La procureure a rendu une ordonnance de non-entrée en matière en se fondant sur le principe selon lequel la réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'était pas pénalement protégée. Or, comme cela ressort de la jurisprudence citée ci-avant (cf. ch. 4.2.2), il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises. En l'occurrence, Solal Pirelli a expressément nommé le recourant comme étant l'auteur de prétendus manquements dont il a fait état dans un article diffusé sur Internet destiné à toute la communauté scientifique. Le fait de sous-entendre qu'un chercheur scientifique et professeur ordinaire d'université, auteur d'un nombre important de publications animant de nombreuses conférences, aurait usé de différents stratagèmes pour tenter d'améliorer faussement sa notoriété pour accéder au comité rédactionnel de la revue scientifique « *PeerJ Computer science* » est de nature à jeter le discrédit sur la réputation professionnelle de celui-ci et à mettre en doute son intégrité intellectuelle. Quoi qu'il en soit, dans le milieu académique, écrire qu'un professeur s'est rendu coupable de plagiat et de fausses citations évoque un comportement particulièrement répréhensible et est de nature à porter préjudice à la carrière académique de celui-ci. Dans cette mesure, les accusations portées par Solal Pirelli contre Shadi Abdel Rahman Aljawarneh vont bien au-delà de la simple critique professionnelle, ce qui suffit à suspecter une atteinte à l'honneur et à justifier l'ouverture d'une instruction pénale.

Partant, l'infraction de diffamation ne peut être exclue à ce stade et le recours doit être admis pour ce premier motif, de sorte qu'il n'est nullement besoin d'examiner plus avant les moyens du recourant et si une infraction à la LCD est réalisée. Une entrée en matière s'impose et il appartiendra au Ministère public

d'ouvrir une enquête et de procéder, en plus de ce qui a été indiqué plus haut (cf. consid. 3.3), aux mesures d'instructions nécessaires, comme l'audition de Solal Pirelli, auteur de l'article incriminé, à qui la possibilité devra être donnée d'apporter la preuve de la vérité s'agissant des faits qu'il a dénoncés, et la communication du résultat des investigations effectuées par l'ACM à la suite de la publication de l'article litigieux, avant de statuer à nouveau sur le sort de la plainte du recourant.

5. En définitive, le recours de Shadi Abdel Rahman Aljawarneh doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants

Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix et a obtenu gain de cause, a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat (art. 436 al. 3 CPP ; cf. cf. TF 6B_2/2021 du 25 juin 2021 consid. 1.1 ; TF 6B_1004/2015 du 5 mai 2016, consid. 1.3 ; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2^e éd., 2023, n. 4 ad art. 436 CPP). Il réclame à ce titre 2'000 fr. sans produire de note d'honoraires ni préciser la durée d'activité ni le tarif décomptés. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, les honoraires doivent être fixés à 1'800 fr., correspondant à 6h d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 36 fr, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 141 fr. 35, soit à 1'978 fr. au total en chiffres arrondis.

Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénales
prononce :

- I. Le recours est admis.
- II. L'ordonnance du 28 juillet 2023 est annulée.
- III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants.
- IV. Une indemnité de 1'978 fr. (mille neuf cent septante-huit francs), TVA et débours inclus, est allouée à Shadi Abdel Rahman Aljawarneh pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat.
- V. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat.
- VI. L'arrêt est exécutoire.

La présidente :



La greffière :



Du

23 NOV. 2023

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- [REDACTED] avocat (pour Shadi Abdel Rahman Aljawarneh),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. Solal Pirelli,
- Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :

C. Müller



Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

[Signature]

